



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2020 – 19H00 à la salle des TROIS SAULES

### PROCES VERBAL

Après avoir constaté que le quorum était atteint, monsieur le Maire sortant ouvre la séance à 19h00.

1 - Karine HUNKELER	P	8 - Daniel POUILLAIN	P	14 - Guy SOULET	P
2 - Gilles FRELAUT	P	9 - Laurence LAINE	P	15 - Stéphanie SOULET	P
3 - Mireille ELIE	P	10 - Joël BANCE	P	16 - Jacky HUCHER	P
4 - Bruno LAROSE	P	11 - Philippine CARTEL	P	17 - Michèle BELLET	P
5 - Sabrina CATEL	P	12 - Vincent BEUZELIN	P	18 - Jean-Marc PRUVOST	P
6 - Pascal TACCONI	P	13 - Sandrine LUCAS	P	19 - Armelle MOUSSE	P
7 - Valérie FERLET	P				

**Absents ayant remis un pouvoir : /**

**Absents excusés : /**

**Absents : /**

#### Ordre du Jour :

- 1/ Installation des Conseillers Municipaux et Communautaires nouvellement élus
- 2/ Election du Maire
- 3/ Détermination du nombre d'adjoints
- 4/ Election des adjoints
- 5/ Indemnités de fonctions au maire et aux adjoints
- 6/ Lecture de la charte de l'élu local
- 7/ Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire
- 8/ Election des membres des commissions communales
- 9/ Election des délégués dans les organismes extérieurs
  - syndicat du collège
  - syndicat du bassin versant de la Varenne
  - SIAEPA de la région des Grandes-Ventes
  - SIAEPA des sources Cailly- Varenne -Béthune
- 10/ Election des membres de la commission d'appel d'offres et du CCAS
- 11/ Désignation d'un délégué au CNAS et d'un correspondant défense
- 12/ Droit à la formation des élus
- 13/ Désignation au sein du Conseil des écoles
- 14/ Indemnités du trésorier

La séance est ouverte sous la présidence de M. Jacky HUCHER – Maire sortant, il fait l’appel et déclare installés dans leurs fonctions les nouveaux conseillers municipaux.

**NOMINATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE :**

Sabrina CATEL

**DESIGNATION D’UN AUXILIAIRE AU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Christelle DOURNEL, Directrice Générale des Services, assistant aux débats sans prendre part au vote.

## 2/ Election du Maire

### DELIBERATION N° 020-2020

#### Présidence de l’assemblée

**M<sup>me</sup> Mireille ELIE**, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, prend la présidence de l’assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). **Elle procède à l’appel nominal des membres du conseil**, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l’article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l’élection du Maire.

Il est rappelé qu’en application de l’article L 2122-4 et 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l’élection à lieu à la majorité relative.

En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Gilles FRELAUT, Pascal TACCONI

#### Déroulement de chaque tour de scrutin

**Chaque conseiller municipal, à l’appel de son nom, s’approche de la table de vote.**

Il a fait constater au président qu’il n’était porteur que d’une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l’a constaté, sans toucher l’enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l’urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n’ont pas souhaité prendre part au vote, à l’appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l’article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l’indication du scrutin concerné.

Lorsque l’élection n’a pas été acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### Résultats du premier tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	.....0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	..... 19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	.....
d) Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	.....
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	.....
f) Majorité absolue	.....

NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

**Scrutin annulé avant dépouillement, M<sup>me</sup> Michèle BELLET indique que les candidatures n'ont pas été appelées.**

**Le premier scrutin est annulé pour vice de procédure, M<sup>me</sup> ELIE n'ayant pas appelé les candidatures.**

**M<sup>me</sup> Karine HUNKELER demande de recommencer l'élection du Maire.**

**M<sup>me</sup> Michèle BELLET rappelle que le public ne doit ni intervenir dans les débats, ni se déplacer dans la salle du Conseil pour communiquer avec les Conseillers Municipaux.**

**Un second scrutin est réalisé.**

### Résultats du deuxième tour de scrutin

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	.....0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées)	..... 19
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral)	.....2
d) Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	.....2
e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	..... 15
f) Majorité absolue	..... 10

NOMS ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Karine HUNKELER	15	Quinze

## **Proclamation de l'élection du maire**

**M<sup>me</sup> Karine HUNKELER** est proclamé Maire et immédiatement installée.

Madame le Maire fait un discours suite à son installation, et indique qu'elle change l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera :

- Election des adjoints
- Charte élu local
- Délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Commissions Municipales
- Correspond Défense
- CCAS
- CAO
- Audit Financier

## **1/ Election des adjoints**

### **DELIBERATION N° 021-2020 - 022-2020**

Sous la présidence de M<sup>me</sup> Karine HUNKELER, élue Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **Nombre d'adjoints**

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de six adjoints pour un Conseil Municipal de 23 conseillers.

Suite aux élections du 15 mars 2020, il a été élu 19 Conseillers Municipaux.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal fixe à **cinq**, le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Madame la Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (art. L.2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27/12/19).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de **cinq minutes** pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le maire constate qu'**une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) .....2
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) .....2
- e) Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) ..... 15
- f) Majorité absolue ..... 10

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE  (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste 1 Gilles FRELAUT	15	QUINZE

#### Proclamation de l'élection des adjoints

Messieurs et Mesdames Gilles FRELAUT, Mireille ELIE, Bruno LAROSE, Sabrina CATEL, Pascal TACCONI

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Gilles FRELAUT.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figureront sur la feuille de proclamation

Observations et réclamations : néant.

## 2/ Lecture de la charte de l'élu local

*Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.*

*« Charte de l'élu local*

*« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions*

*« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

## 3/ Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

### DELIBERATION N° 023-2020 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire un certain nombre de compétences prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (art.L.2122-23 du CGCT).

Madame la Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat des attributions suivantes du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil



ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation

**Vote : Abstentions : 4 - Contre : 0 - Pour : 15**

#### **4/ Commissions communales**

Le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. (art.L.2121-22 du CGCT). Ces commissions peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

#### **DELIBERATION N° 024-2020 : NOMBRE DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Le Conseil Municipal décide de créer **7** commissions communales dirigées par chacun des adjoints et fixe le domaine de compétences de chacune d'elle.

**Commission 1** : Pascal TACCONI, adjoint

Finances, Budget, Marchés Publics, Ressources Humaines

**Commission 2** : Bruno LAROSE, adjoint

Urbanisme, Travaux, Voirie, Eau et Assainissement

**Commission 3** : Mireille ELIE, adjointe

Vie Associative, Aînés, Traditions

**Commission 4** : Sabrina CATEL, adjointe

Affaires sociales, Santé, Périscolaire, Petite enfance, Solidarité

**Commission 5** : Gilles FRELAUT, adjoint

Environnement, Cadre de vie, Gestion du patrimoine, Cimetière, Sécurité

**Commission 6** : Daniel POULLAIN, conseiller délégué

Tourisme, Animation, Culture, Jeunesse

**Commission 7** : Laurence LAINE, conseiller délégué

Affaires scolaires

**Vote : Abstentions : 4 - Contre : 0 - Pour : 15**

## 5/ Désignation d'un correspondant défense

### DELIBERATION N°025-2020 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Madame la Maire demande une dérogation pour ne pas recourir au vote secret.

A l'unanimité du conseil municipal accepte cette proposition.

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve e militaire.

Considérant la candidature unique à ce poste de M. Gilles FRELAUT et le nombre de voix recueillies par le candidat : 16,

M. Gilles FRELAUT est élu correspondant défense.

**Vote : Abstentions : 3 - Contre : 0 - Pour : 16**

## 6/ Election des membres de la commission d'appel d'offres et du CCAS

### DELIBERATION N° 026-2020 : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Sont élus au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret.

Madame Le Maire,

- 3 délégués titulaires :

Liste 1 : Bruno LAROSE, Joël BANCE,

**Vote : Abstentions : 4 - Contre : 0 - Pour : 15**

Liste 2 : Jean-Marc PRUVOST

**Vote : Abstentions : 15 - Contre : 0 - Pour : 4**

- 3 délégués suppléants :

Liste 1 : Gilles FRELAUT, BEUZELIN

**Vote : Abstentions : 4 - Contre : 0 - Pour : 15**

Liste 2 : Jacky HUCHER

**Vote : Abstentions : 15 - Contre : 0 - Pour : 4**

#### **DELIBERATION N°027-2020 : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,  
Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à huit, soit :**

8 membres élus par le conseil municipal

8 membres nommés par le maire (en nombre égal)

**Vote : Abstentions : 15 - Contre : 0 - Pour : 4**

#### **DELIBERATION N°028-2020 : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°27-2020 du 28-05-2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le Conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Liste 1 : Valérie FERLET, Sandrine LUCAS, Laurence LAINE, Sabrina CATEL, Pascal TACCONI, Stéphanie SOULET

Liste 2 : Armelle MOUSSE, Michèle BELLET

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou blancs : 0
- nombre de suffrages exprimés : 19
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir :  $19/8 = 2,37$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de siège attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	15	6		6
Liste B	4	2		2

Le Conseil Municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste A : Valérie FERLET, Sandrine LUCAS, Laurence LAINE, Sabrina CATEL, Pascal TACCONI, Stéphanie SOULET

Liste B : Armelle MOUSSE, Michèle BELLET

Le Conseil Municipal fixe à huit le nombre de membres et désigne par vote secret, les membres suivants du conseil d'administration du C.C.A.S. pour la durée du mandat.

- Valérie FERLET
- Sandrine LUCAS
- Laurence LAINE
- Sabrina CATEL
- Pascal TACCONI
- Stéphanie SOULET
- Armelle MOUSSE
- Michèle BELLET

## 7/ Audit financier

### DELIBERATION N° 029-2020 : AUDIT FINANCIER

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de lui permettre de lancer un audit financier, comme elle l'avait promis lors de sa campagne électorale.

Ainsi, la commune de Saint-Saëns, qui compte près de 2414 habitants et qui se situe dans la Communauté de Communes Bray-Eawy souhaite disposer d'un audit financier suite aux dernières échéances électorales qui ont induit un changement d'exécutif.

Il s'agit ainsi de réaliser un état des lieux à l'ouverture du présent mandat afin :

Phase 1 : Audit

- D'établir de manière objective la situation financière de la commune dans le cadre d'une prestation réalisée par un cabinet indépendant,
- D'identifier les points forts et les points d'attention à prendre en compte en termes de perspectives

Phase 2 : Propositions

- D'apporter une aide à la décision aux élus nouvellement nommés quant aux leviers mobilisables dans les années à venir.

M<sup>me</sup> Michèle BELLET demande le coût de cet audit.

M<sup>me</sup> le Maire indique qu'il a été évalué à 10 000 euros. Toutefois, si le montant de l'audit était supérieur, elle proposerait à nouveau de demander l'autorisation du Conseil Municipal.

**Vote : Abstentions : 3 - Contre : 1 - Pour : 15**

## **8/ Remise de documents :**

**Remise de la charte des élus et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)**

**Remise de la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) » au Conseillers,**  
rédigée par les services de l'AMF – Edition 18 Mai 2020

Elle comprend des indications concrètes, à jour, en particulier sur :

- les règles de déclaration de patrimoine et d'intérêt
- les relations avec les employeurs
- les règles de la formation accessible aux élus
- les modalités d'indemnisation des fonctions électives, d'affiliation à la sécurité sociale
- les règles de fiscalisation des indemnités de fonction
- l'attribution de remboursement de frais
- les modalités de protection des élus en cas d'accident
- les régimes de retraite spécifiques aux élus.

Madame la Maire demande si un conseiller veut prendre la parole, personne ne le souhaite.

Madame la Maire annonce la date du prochain Conseil Municipal le jeudi 04 juin 2020 à 20h30.

Les Conseillers Municipaux sont invités à signer les procès-verbaux des élections du Maire et des Adjointes, de la liste de proclamation et du tableau du Conseil Municipal.

**L'ordre du jour étant épuisé, madame la Maire lève séance à 20h29.**